

INFORMATION DE RÉFÉRENCE POUR LE POINT VII.c.iii¹ DE L'ORDRE DU JOUR

Thème: Mesures du ressort de l'État du port

Depuis plus de dix ans, il y a eu un accord d'ordre général au sein de la communauté internationale des pêches que les plans et mesures de contrôle du ressort de l'État du port peuvent être une composante importante des efforts visant à prévenir les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR). La reconnaissance de l'importance des mesures du ressort de l'État du port se reflète dans les dispositions relatives aux mesures du ressort de l'État du port qu'on retrouve dans des instruments internationaux tels que l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons et le Plan d'action international de FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INDNR (PAI-INDNR), les mesures prises par des États individuellement et par l'entremise des ORGP et qui ont culminé avec l'adoption de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port (Accord MREP) lors de la Conférence de la FAO à sa 36^e Session en 2009. L'Accord MREP vise à combattre la pêche INDNR en établissant, entre autres, des normes minimales pour la réalisation d'inspections des navires de pêche et la formation des inspecteurs par les États du port; à demander aux parties à l'Accord de mener des enquêtes et de prendre des mesures d'exécution appropriées en réponse aux activités de pêche INDNR détectées au cours d'une inspection; à demander le refus d'entrée au port et/ou d'utilisation des ports pour le débarquement, le transbordement et d'autres services aux navires qui ont pratiqué la pêche INDNR; et à aider les États en développement à élaborer et à mettre en œuvre des mesures efficaces du ressort de l'État du port.

Parallèlement aux progrès réalisés à ce sujet au niveau mondial et reflétés dans l'Accord MREP, la communauté internationale a mis en évidence l'importance de l'adoption de mesures du ressort de l'État du port au niveau régional, tel que reflété dans la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la viabilité des pêches et les résolutions et recommandations des réunions conjointes Kobe antérieures des ORGP thonières:

Résolution 65/38 de l'Assemblée générale de l'ONU (2010):

« *Consciente* de ce que les États, agissant individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, se doivent de continuer à mettre au point et à appliquer, dans le respect du droit international, des mesures qui sont du ressort de l'État du port pour combattre efficacement la surpêche et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de ce qu'il est indispensable de coopérer avec les pays en développement pour renforcer leurs capacités dans ce domaine, et de l'importance de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale à cet égard ... »

¹ Ce document de référence a été élaboré pour fournir des informations et guider la discussion sur ce point de l'ordre du jour. Il ne reflète pas nécessairement la position d'une délégation ou d'une autre qui participe à l'atelier Kobe III, et ne vise pas à limiter la discussion sur ce thème ou tout autre.

Recommandations de l'Atelier Kobe II sur les mesures du ressort de l'État du port:

« Mesures du ressort de l'État du port

1. Encourager les membres des ORGP à envisager de signer et de ratifier l'Accord FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port dès que possible.
2. Là où elles n'existent pas encore, adopter, le cas échéant, des mesures du ressort de l'État du port qui sont conformes à l'Accord FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port, et qui tiennent compte des caractéristiques et circonstances spécifiques de chaque ORGP. »

En vue des normes minimales de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port et des appels internationaux qui ont été lancés pour que des mesures soient prises au niveau régional, des propositions de plans compréhensifs de mesures du ressort de l'État du port modelées sur l'Accord MREP ont été examinées au cours de ces récentes années par la CIAT, la CICTA, la CTOI et la WCPFC. La CTOI a adopté un plan lors de sa réunion annuelle de 2010², et on s'attend à ce que d'autres ORGP thonières continuent d'élaborer des plans.

Lors de Kobe III, les participants pourraient échanger des vues sur des aspects associés aux MREP comme des exigences spéciales des États en développement pour la mise en œuvre de mesures du ressort de l'État du port, des défis à la mise en œuvre, des stratégies pour une mise en œuvre efficace et réaliste par les ORGP thonières, des normes minimales et des mesures d'harmonisation entre les ORGP thonières et les États membres; et une collaboration et une coopération entre les cinq ORGP thonières et leurs États membres, y compris le partage d'information.

² La CTOI a adopté des mesures du ressort de l'État du port par sa Résolution 10-11, en incorporant les principales exigences de l'Accord MREP.